



Saint Jean d'Angély, le 7 août 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_ST_20-AR**

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

**Immeuble situé au n°7 rue des bancs
Parcelle cadastrée section AE n°951**

La Maire de la ville de Saint-Jean-d'Angély

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le rapport des services municipaux, suite au constat réalisé par l'Architecte des Bâtiments de France et l'entreprise Gestion, Etudes Bâtiment Sud-Ouest, 4 bis chemin du Maujay, 33160 Canéjan, représentée par Mme CHOUCROUN Isabelle, en date du 11 juin 2024, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, pour l'immeuble situé au n°7 rue des bancs, parcelle cadastrée section AE n°951.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la toiture de l'immeuble présente des infiltrations d'eau ainsi qu'une dégradation intérieure généralisée menaçant la sécurité publique et présentant un risque d'effondrement dû à la mitoyenneté de cet immeuble avec celui du n°5 dont l'état général est très critique.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) représentée par M. Sylvain BRILLET, directeur général, sise à Poitiers propriétaire du 7 rue des bancs à Saint-Jean-d'Angély, parcelle cadastrée section AE n°951, doit impérativement, prendre toutes les mesures provisoires pour garantir la sécurité du bâtiment dans un délai de 2 mois pour la toiture, à savoir :

- Couverture de la toiture et mise en place de bacs acier.

NB : Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, la démolition peut être prescrite. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

AR Prefecture

017-211703475-20240807-2024_ST_20AR-AR
Reçu le 07/08/2024

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Fait à Saint-Jean-d'Angély,
le 07 août 2024**

**Pour la Maire empêchée et par délégation,
La deuxième Adjointe,**

Mme. Myriam DEBARGE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.